

(1)

(N° 129.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1898.

PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

TITRE PREMIER.

DES COLLÈGES ET DES BUREAUX ÉLECTORAUX.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la province les citoyens qui réunissent les conditions requises par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

ART. 2.

Les dispositions des titres I et III du dit Code sont applicables aux élections provinciales.

ART. 3.

Dans les communes où, par application de l'article 68 du Code électoral modifié par l'article 40 de la présente loi, les listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial, opéré d'une liste à l'autre lors de la revision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III du dit Code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

(1) Projet de loi, n° 44

Rapport, n° 114.

Amendements, nos 117 et 122.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre, au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

ART. 4.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le *premier dimanche qui suit la date du 4 juin*.

ART. 5.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège électoral a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

Si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 6.

Les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau annexé à la loi *en vigueur au moment de l'élection*.

ART. 7.

Les dispositions des articles 158 à 162 et 165 du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

ART. 8.

Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du Code électoral.

ART. 9.

Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magistrats indiqués au dit article 143; il désigne en

outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

ART. 10.

Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires, pour les présidents suppléants *et pour les membres assumés pour compléter un bureau de dépouillement en exécution de l'article 178, alinéa 2, du Code électoral.*

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer aux frais de la province des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du Code électoral.

TITRE II.

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

ART. 11.

Les dispositions du titre V du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 23 ci-après.

ART. 12.

L'instruction modèle I annexée au Code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce Code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du Code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit Code.

ART. 13.

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi, élisent quatre conseillers

ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins, dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, autant de candidats aux places de suppléant qu'il y a, dans la liste, de candidats *aux fonctions* de titulaire. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

ART. 14.

Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

ART. 15.

Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés premier, deuxième et troisième suppléant dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation. *Dans ce cas, le jeton de présence dû en vertu de l'article 10 est réduit de moitié.*

ART. 16.

Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du Code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre *alphabétique*, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention : « SUPPLÉANTS ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 17.

Le pli contenant le tableau de recensement visé à l'article 186 du Code électoral est porté, aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du Code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est — sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau — remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

ART. 18.

Le vote, tant en faveur des candidats aux fonctions effectives qu'en faveur des candidats à la suppléance, s'exprime de la manière indiquée à l'article 175, alinéas 1, 2 et 4 du Code électoral. Lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa de cet article 175.

ART. 19.

L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du Code électoral.

Pour être élu conseiller suppléant il faut appartenir à une liste comprenant au moins un titulaire élu et avoir obtenu, soit au premier tour de scrutin, soit au ballottage, un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

Le rang des suppléants élus d'une même liste se règle par l'ordre des scrutins ; subsidiairement, par le nombre des suffrages et, en cas de parité de votes au même scrutin, par l'ordre des présentations.

ART. 20.

En cas de ballottage, les témoins des candidats qui y sont soumis sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1, du Code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes, sauf élimination des noms des candidats *déjà élus ou définitivement écartés au premier tour*. Toutefois, si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

Sont seuls soumis au ballottage les candidats à la suppléance qui, n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, appartiennent à une liste qui compte au moins un candidat aux fonctions de titulaire soumis au ballottage.

ART. 21.

Sont nuls :

- 1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
- 2^o Les bulletins qui expriment, soit en faveur des candidats aux fonctions effectives, soit en faveur des candidats à la suppléance, plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;
- 3^o Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats, titulaires ou suppléants, de cette liste ;
- 4^o *Les bulletins qui donnent des suffrages à un ou plusieurs suppléants sans en donner en même temps à un ou plusieurs titulaires de la même liste ;*
- 5^o Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 22.

Le procès-verbal de l'élection, dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 193 du Code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

ART. 23.

Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées à l'article 194 du Code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III.**DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.****ART. 24.**

Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Être âgé de 23 ans accomplis ;
- 3^o Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

ART. 25.

Ne sont éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des numéros 1^o, 2^o et 4^o à 12^o de l'article 21 du même Code.

ART. 26.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1^o Les membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat ;

2^o Le Gouverneur de la province ;

3^o Le greffier provincial ;

4^o Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province ;

5^o Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement ;

6^o Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 27.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28.

Ne peuvent être membres de la députation permanente du conseil provincial :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines ;
- 4° Les employés de l'administration ;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune ;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ;
- 8° *Les notaires.*

ART. 29.

Les membres d'un conseil provincial, parents l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

TITRE IV.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 30.

Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Préalablement à l'installation, comme conseiller effectif, du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

ART. 31.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 32.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 33.

Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

ART. 34.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 35.

Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 36.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

ART. 37.

Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers provinciaux.

La première série des conseillers provinciaux est sortie en 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

ART. 38.

Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque province, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 39.

Les dispositions des titres VI (Des pénalités) et VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

ART. 40.

Le premier alinéa de l'article 68 du Code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute »
 » la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes »
 » dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs »
 » cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour cha- »
 » cune des circonscriptions cantonales, le lieu *de la résidence habituelle* au »
 » 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription »
 » à laquelle appartient l'électeur.

» Ces listes mentionnent, en regard des noms, prénoms et profession de »
 » chaque électeur : » (1).

ART. 41.

L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1856 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la députation permanente sont élus pour le terme de »
 » huit ans.

» La députation est renouvelée tous les quatre ans par moitié, dans l'ordre »
 » réglé par le tirage au sort auquel il a été procédé en 1872. »

(1) L'article 40 du projet a été supprimé au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

La date du 1^{er} juin fixée aux articles 8, 21 paragraphe pénultième, 61, 64 littéra D, 127 et 129 du Code électoral est remplacée par celle du 15 mai; la date du 15 mai fixée à l'article 127 du dit Code est remplacée par celle du 1^{er} mai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42.

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 43.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le dimanche 5 juin 1898. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1904.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la première série auront lieu le dimanche 10 juin 1900. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1908.

ART. 44.

En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement à deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des dits cantons réunis.

Si l'élection a lieu avant le 1^{er} mai 1898, elle se fera d'après les listes entrées en vigueur le 1^{er} juin 1897 sans élimination des citoyens qui, figurant sur ces listes en qualité d'électeur provincial, n'y figurent pas en même temps en qualité d'électeur sénatorial.

ART. 45.

En ce qui concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons appartenant à la seconde série des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement répartiront d'office, au 1^{er} mai 1898, les électeurs provinciaux inscrits sur les listes entrant en vigueur à cette date entre les sections cantonales du chef-lieu, en prenant pour base la résidence de ces électeurs à la date du 1^{er} juillet 1897. Aucun recours n'est ouvert contre cette répartition.

Ces listes, sectionnées, serviront aux élections auxquelles il sera procédé du 1^{er} mai 1898 au 30 avril 1899, sans qu'il y ait lieu d'en rayer et d'écarter du vote les citoyens qui y sont inscrits comme électeurs provinciaux bien que n'ayant acquis la qualité de Belge que par la naturalisation ordinaire.

Les radiations nécessitées par la disposition nouvelle de l'article premier de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévue au titre III du Code électoral.

ART. 46.

Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, le renouvellement par moitié de la députation permanente se fera, en 1898, pour un terme de six années, et, en 1900, pour un terme de huit ans.

ANNEXE N° 1.

MODÈLE I (1).

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — *S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.*

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du Code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 4 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 4 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour le même nombre de candidats à la suppléance.

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits selon l'ordre alphabétique; chacun d'eux est suivi, sous la mention « SUPPLÉANT », du nom du candidat à la suppléance appelé à le remplacer. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats aux fonctions effectives occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats effectifs et suppléants d'une même liste ou pour un des candidats isolés et son suppléant, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats effectifs ou suppléants d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

(1) Ce modèle a été amendé, au premier vote, dans les nos 4 et 7 du littéra A, ainsi que dans le n° 7 du littéra B.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom; *s'il y a marqué le nom d'un ou de plusieurs suppléants sans avoir donné en même temps de suffrages à un ou plusieurs titulaires de la même liste*; s'il a marqué, soit pour les fonctions effectives, soit pour la suppléance, plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats, effectifs ou suppléants, de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. Comme ci-dessus.

2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour un seul suppléant.

3. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Sous chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, celui du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.

4. L'électeur marque son vote en faveur, à la fois, d'un candidat aux fonctions effectives et de son suppléant en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat. S'il veut voter pour un candidat aux fonctions effectives en écartant le suppléant, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

5. Comme ci-dessus.

6. Comme ci-dessus.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué le nom d'aucun candidat aux fonctions effectives; *s'il y a marqué plus d'un nom, soit pour les fonctions effectives, soit pour la suppléance, ou s'il a marqué le nom d'un suppléant sans voter en même temps pour le titulaire de la même liste*; b) si les formes ... (etc., comme ci-dessus.)

8. Comme ci-dessus.

MODÈLE II (1).

... canton de X....

Élection de 8 conseillers provinciaux.

Le. . . . 189

1	2	3	4
●	●	●	●
Collin. ●	Deleamps. ●	Amman. ●	Nicolas. ●
Delval, Jean. ●	Ducange. ●	Dubois. ●	
Geiris. ●	Hermand. ●	Verbeke. ●	
Mabilie. ●	Jacques. ●		5
Nelson. ●	Linnack. ●		●
Nick. ●	Wacnhout. ●		Delval, Pierre ●
Pepin. ●	Niemand. ●		SUPLÉANT : ●
Uytercliet ●	SUPLÉANTS : ●		Van Loy. ●
SUPLÉANT : ●	Mobin. ●		
Vermou. ●	Xhoffer. ●		6
	Van Dieet. ●		●
	Tilquin. ●		Dalton. ●
			SUPLÉANT : ●
			Miquin. ●

(1) Ce modèle a été amendé au premier vote

(16)

